



Arrêté temporaire n° 23-T-00329

Portant réglementation de la circulation sur les RD 25 et RD 35, communes de Nuits-Saint-Georges, Chaux et Villars-Fontaine

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 25 et 35, à l'occasion de l'organisation du festival annuel Art on The Roc, sur le territoire des communes de Nuits-Saint-Georges, Chaux et Villars-Fontaine,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 25 du PR 12+0550 au PR 13+0650 (Nuits-Saint-Georges et Chaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 25 du PR 12+0650 au PR 12+0750 (Nuits-Saint-Georges et Chaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 25 du PR 12+0750 au PR 12+0980 (Nuits-Saint-Georges et Chaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 25 du PR 12+980 au PR 13+0200 (Nuits-Saint-Georges et Chaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 5

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 25 du PR 13+0200 au PR 13+0300 (Nuits-Saint-Georges) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 6

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 25 du PR 13+0300 au PR 13+0400 (Nuits-Saint-Georges) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 7

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 35 du PR 24+0200 au PR 24+0300 (Nuits-Saint-Georges et Villars-Fontaine) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 8

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 35 du PR 24+0300 au PR 24+0400 (Nuits-Saint-Georges et Villars-Fontaine) situé hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 9

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 20/08/2023, de 10h00 à 01h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 35 du PR 24+0400 au PR 24+0910 (Nuits-Saint-Georges et Villars-Fontaine) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place le 17 août 2023 sur l'accotement, face contre sol, par les services départementaux à hauteur des emplacements repérés par un marquage sur la chaussée. Du 17 au 20 août 2023 inclus, la pose et la dépose de la signalisation seront effectuées aux heures prévues dans le présent arrêté par le responsable de l'évènement.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 2 AOUT 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées


Julien ROUET